



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agir • Mobiliser • Accélérer

FONDS FRICHES 2023

**MESURE « RECYCLAGE FONCIER » DES FRICHES DU FONDS
VERT EN ÎLE-DE-FRANCE**

Présentation du dispositif – 14 février 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agir • Mobiliser • Accélérer

FONDS VERT

Axe 3 – Amélioration du cadre de vie

Mesure 3.2 – Recyclage foncier des friches

Seront présentés aujourd'hui :

- ➔ Le fonds vert et la mesure « Recyclage des friches »
 - Le fonds vert, un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires
 - La mesure « Recyclage foncier » foncier au sein du fonds vert
- ➔ La mesure « Recyclage foncier » du fonds vert en Île-de-France :
 - Principes et ambitions
 - Éligibilité et dossiers prioritaires
- ➔ Le dispositif d'accompagnement des services de l'État pour la mise en œuvre de la mesure :
 - Calendrier et modalités de dépôt du dossier de candidature
 - Accompagnement et instruction

***Vous pouvez poser
vos questions dans le
chat !***

Un fonds pour accélérer la transition écologique dans les territoires

- **2 milliards d'euros** de **crédits déconcentrés aux préfets** pour soutenir les projets des collectivités et de leurs partenaires publics ou privés
- **3 axes** déclinés en **13 mesures**
 - performance environnementale
 - adaptation du territoire au changement climatique
 - amélioration du cadre de vie
- **1 mesure transverse** pour un accompagnement adapté avec un **soutien en ingénierie** (animation, planification)



Un fonds pour accélérer la transition écologique dans les territoires



AXE 3 AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

Faire de l'amélioration du cadre de vie un pilier de la transition écologique

Mesure 3.2 : Recyclage des friches

L'ambition écologique : le recyclage des friches est une mesure intrinsèquement verte, dans la mesure où elle permet d'éviter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Le fonds vert vient compléter et pérenniser le fonds friches déployé dans le cadre de France Relance pour soutenir les collectivités.

300 M€ pour la mesure « recyclage foncier » des friches



La mesure « Recyclage foncier » du fonds vert en Île-de-France :

- Principes et ambitions
- Éligibilité et dossiers prioritaires

Une continuité des trois appels à projets lancés en 2021 et 2022 dans le cadre du plan France Relance :



Les AAP franciliens du plan France Relance 2021-2022 :

- **103 projets lauréats**
- **124,5 M€ de subvention attribuées**
- 620 ha de friches traitées
- 33 000 logements produits sur les friches traitées, dont 36 % de logements sociaux

Les AAP ADEME en 2021-2022 : **18 projets** pour un montant de subvention de **13,2 M€** en Île-de-France

La mesure « Recyclage foncier » du fonds vert en Île-de-France :

Fonds entièrement
territorialisé, avec une
mise en œuvre pilotée
par les **Préfets de région**

Une enveloppe minimale de **57,34 M€**
pour financer les projets franciliens
en 2023

Un cahier d'accompagnement
régional qui fixe des priorités
régionales et les modalités
d'instruction franciliennes

Une page internet :
<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/fonds-friches-2023-a12612.html>

Les ambitions franciliennes de la mesure « Recyclage foncier » du fonds vert

Reconquérir les friches franciliennes pour répondre aux objectifs croisés :

- De développement urbain et de revitalisation urbaine
- De sobriété foncière, d'intensification urbaine et de maîtrise de l'étalement urbain

Recycler les fonciers délaissés pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et contribuer à la trajectoire « Zéro Artificialisation nette » (ZAN)

Les ambitions franciliennes de la mesure « Recyclage foncier » du fonds vert

Un soutien aux projets de recyclage foncier des friches :

- ➔ Des opérations sur du foncier déjà artificialisé qui représentent **des coûts supplémentaires** pour les collectivités et porteurs de projet
- ➔ Venir **combler tout ou partie du déficit** financier des projets pour créer **un effet levier et accélérateur** sur des projets bloqués

Éligibilité des projets

Pour qui ? :

- ➔ des **collectivités**, des **établissement publics locaux** ou des opérateurs qu'ils auront désignés
- ➔ des **établissements publics de l'État** ou des opérateurs qu'ils auront désignés
- ➔ des **aménageurs publics** (EPA, entreprises publiques locales, SEM, SPL)
- ➔ des organismes fonciers solidaires
- ➔ des **bailleurs sociaux**
- ➔ des entreprises privées, sous conditions *(au regard des règles européennes applicables aux aides d'État, des modalités d'accord du concédant dans le cadre des concessions d'aménagement et pour des projets présentant un intérêt général suffisant)*

Éligibilité des projets

Pour quels projets ? :

Pour des projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une opération d'aménagement, suffisamment matures et dont le bilan est déficitaire

→ Des projets de recyclage d'une friche

Définition d'une friche : « tout terrain nu, déjà artificialisé et qui a perdu son usage ou son affectation ou un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou qui a perdu son usage ou son affectation ou à requalifier »

Friches urbaines, commerciales, industrielles, hospitalières, aéro-portuaires...

Éligibilité des projets

Pour quels projets ? :

Pour des projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une opération d'aménagement, suffisamment matures et dont le bilan est déficitaire

➔ Des projets de recyclage dans le cadre d'une opération d'aménagement

Action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-12 du code de l'urbanisme : ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Éligibilité des projets

Pour quels projets ? :

Pour des projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une opération d'aménagement, suffisamment matures et dont le bilan est déficitaire

→ Des projets dont le bilan d'aménagement est déficitaire

- Bilan financier de l'opération d'ensemble qui comprend le traitement de la friche
- après prise en compte de toutes les autres subventions publiques
- et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre

Le recyclage d'une friche peut s'inscrire dans une opération plus globale d'aménagement, dont le bilan reste déficitaire.

Éligibilité des projets

Pour quels projets ? :

Pour des projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une opération d'aménagement, suffisamment matures et dont le bilan est déficitaire

Des projets suffisamment matures pour permettre un engagement des crédits du fonds d'ici **fin 2023 au plus tard**. Les dépenses financées par le fonds friches devront être **soldées en 2026**.

- *Programmation définie*
- *Maîtrise d'ouvrage connue et désignée*
- *Conditions de maîtrise du foncier établies*
- *Calendrier global connu et réaliste*
- *Bilan économique défini et viable*
- *Projet soutenu par les collectivités locales*
- *Étude de type Plan de gestion pour les projets intégrant des travaux de dépollution*

Éligibilité des projets

Pour quels types de dépenses ? : Les dépenses éligibles à la subvention concernent :

- les études, dont les études pré-opérationnelles
- les acquisitions foncières
- les travaux de dépollution, d'aménagement, de réhabilitation de bâtiment, voire de démolition
- les actions de restauration écologique des sols notamment aux fins de renaturation

Éligibilité des projets

Quelles nouveautés par rapport aux précédents AAP ? :

- les postes de dépenses de renaturation au sein d'une opération globale sont éligibles
- des opérations 100 % renaturation répondant aux autres critères sont éligibles
- les postes de dépenses liés aux équipements publics au sein d'une opération globale sont éligibles

Ce qui perdure :

Les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ne sont pas éligibles.

L'exécution des postes de dépenses pour lesquels l'aide est sollicitée ne doit pas avoir commencé avant que le dossier de demande ne soit déposé sur démarches-simplifiées.

Éligibilité des projets

Cas spécifique des projets comportant des travaux de dépollution des sols et/ou des eaux souterraines (friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers ou de tout autre site pollué)

- Instruction et financement par l'ADEME (continuité Plan de relance)
- Périmètre = anciennes ICPE disposant d'un **arrêté préfectoral d'exploitation** (ou récépissé de déclaration) ou réglementation antérieure sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi d'avant 1976 sur les ICPE)
- Périmètres toujours exclus : sites pollués par substances radioactives, friches agricoles et anciennes décharges (OM ou sauvages)
- Définition travaux de dépollution au sens de ce volet ADEME : Travaux rendus nécessaires pour retirer des **pollutions concentrées** ou pour maîtriser **des risques sanitaires**
- Dépenses éligibles :
 - travaux de dépollution des sols/eaux souterraines, puis en complément des travaux de démolition/désamiantage/restauration des milieux
 - études de pollution (diagnostics, Plan de gestion, Plan de conception de Travaux)

Éligibilité des projets

Cas spécifique des projets comportant des travaux de dépollution des sols et/ou des eaux souterraines (friches polluées issues d'anciens sites ICPE, industriels ou miniers ou de tout autre site pollué)

- ➔ Dossier **non éligible** si le responsable de la pollution est identifié et peut être réglementairement astreint à supporter les coûts de dépollution, conformément au principe du « pollueur- payeur » (preuve à apporter par le porteur de projet, vérification auprès des services de l'Etat (Inspection des installations classées ou Préfecture), consultation bases de données (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil>))
- ➔ Le porteur devra disposer d'un **Plan de gestion** récent et en adéquation avec le projet d'aménagement (étude finançable dans le cas contraire, y compris Plan de conception travaux le cas échéant)
- ➔ Les **études préalables** devront avoir été conduites conformément à la **méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (norme NFX 31-620 et guides nationaux)**

Éligibilité des projets

Cas spécifique des projets d'initiative privée – Le projet doit :

- 1) Bénéficiaire de l'**accord de la collectivité** compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi que concédant, mandant ou bailleur le cas échéant
- 2) Présenter un **intérêt général suffisant**
- 3) Être compatible avec le **régime des aides de l'État**

➔ Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'UE est soumise à la **réglementation européenne en matière d'aides d'État** (régime notifié ou règlement général **d'exemption par catégorie – RGEC**).

Définition de l'entreprise : « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ». La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».

Priorisation des dossiers

Retrouvez les critères de priorisation des dossiers en Île-de-France dans le **cahier d'accompagnement régional** sur la page :
<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/fonds-fric-hes-2023-a12612.html>

Répondre aux priorités franciliennes et aux enjeux écologiques :

- Répondre aux besoins de construction de **logements**, notamment **sociaux**
- Participer au **dynamisme économique** francilien (création d'activités économiques, relocalisation d'activités industrielles, reconversion de sites industriels et commerciaux obsolètes)
- Participer à l'atteinte des objectifs de **réduction de l'artificialisation des sols** (optimisation de la densité, **part substantielle dédiée à la renaturation** : ex-recyclage des parkings)
- Favoriser les **mixités sociales, générationnelles et fonctionnelles** (amélioration du cadre de vie des Franciliens et un meilleur accès aux équipements, espaces et services publics : santé, transport, espace vert...)
- Attester d'un **aménagement vertueux, voire innovant, en termes de transition écologique** (label EcoQuartier, certification HQETTM aménagement, démarche AEU2, norme ISO 37101, NF Habitat)

Une attention supplémentaire sera également portée aux projets s'inscrivant dans des dispositifs ou des programmes gouvernementaux (**OIN, PPA, CIN, CDT, ACV, PVD, TI, ORT, CRTE, QPV...**)

Le dispositif d'accompagnement des services de l'État pour la mise en œuvre de la mesure :

- Calendrier et modalités de dépôt du dossier de candidature
- Accompagnement et instruction

Modalités de dépôt des candidatures

1) Toutes les aides au titre du Fonds vert sont accessibles sur la plateforme **Aides-territoires** :



Retrouvez la mesure « recyclage foncier des friches sur **Aides-territoires** :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/9d1d-recycler-les-friches/>

2) Une plateforme dématérialisée de dépôt des dossiers : **Démarches-simplifiées**



FONDS VERT - Recyclage
foncier

🕒 Temps de remplissage estimé : 102 mn

Demande de subvention au titre du Fonds d'accélération de
la transition écologique dans les territoires.

Axe 3 | Recyclage foncier

Vous avez déjà commencé
à remplir un dossier

Il y a 7 jours, vous avez commencé à remplir un dossier sur la
démarche « FONDS VERT - Recyclage foncier ».

Continuer à remplir mon dossier

Commencer un nouveau dossier



demarches-simplifiees.fr

Effectuer la demande d'aide en ligne grâce au
lien vers le formulaire relatif à cette mesure :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-friches>

1 candidature par projet, même si maître d'ouvrage identique

Modalités de dépôt des candidatures

Un formulaire qui devra être complété en ligne sur Démarches-simplifiées
(questions du formulaire disponibles en annexe 1)

- 1) Informations sur le porteur de projet
- 2) Présentation générale du projet
 - a) Description du projet
 - b) Nature du projet
 - c) Programmation urbaine
 - d) Stratégie opérationnelle
 - e) Mode de réalisation
- 3) Faisabilité réglementaire
- 4) Plan de financement
- 5) Comptabilité au régime des aides d'État
- 6) Description de la friche actuelle
- 7) Critères d'appréciation du projet
- 8) Gouvernance du projet
- 9) Liste des pièces justificatives à joindre impérativement au dossier



demosimplifiees.fr

Démarche : FONDS VERT - Recyclage foncier

Organisme : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Identité du demandeur

Email

Formulaire

Modalités de dépôt des candidatures

Des pièces annexes à joindre

- Le **bilan financier** de l'opération sous format Excel (*annexe 2*)
- La **lettre d'engagement** du porteur de projet (*annexe 3*)
- Le **RIB** du porteur de projet
- Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une **lettre d'accord de la collectivité** compétente en matière d'urbanisme
- Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un **tableau indiquant les subventions et les aides publiques** (*modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019*)

Modalités de dépôt des candidatures

Une seule plate-forme de dépôt :

- pour les friches polluées issues d'anciens sites ICPE, industriels ou miniers : leur instruction sera assurée par l'ADEME
- pour toutes les autres friches éligibles dont l'instruction sera assurée par les UD-DRIEAT et les DDT

Une coordination entre services pour répartir l'enveloppe de subvention

→ plus de double dépôt à prévoir mais des pièces annexes en plus pour les projets de dépollution

Modalités de dépôt des candidatures

Des pièces annexes à joindre – Cas des opérations de dépollution

Pour tout projet intégrant des travaux de dépollution des sols et/ou des eaux souterraines (sur un site ICPE ou non)

- un **Plan de gestion** récent conforme à la norme NFX 31-620
- l'**annexe technique ADEME** (annexe 4)

Pour tout projet intégrant des études préalables aux travaux de dépollution des sols et/ou des eaux souterraines

- la **proposition technique et financière** du bureau d'études qui réalisera les études

Modalités de dépôt des candidatures

Le bilan financier, à compléter sous format Excel (annexe 2)

➔ Permet de rendre lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, le calendrier prévisionnel des actions de recyclage, le déficit de l'opération et le montant de subvention demandée ainsi que son pourcentage

Onglet 1 - Pour les projets visant à aménager pour vendre un foncier viabilisé (**aménagement**) ou à remettre en état une friche et revendre le terrain non viabilisé non loti avec une programmation (**proto-aménagement**), sans construire les logements ou locaux d'activités

Onglet 2 - Lorsque le candidat réalise à la fois la remise en état du foncier / du bâti et la **réhabilitation ou la construction** (logements, bureaux, entrepôts,...)

Onglet 3 et 4 – Pour les dossiers comportant des **travaux de dépollution** de sols et/ou eaux souterraines

Onglet 5 – Pour les projets dont les travaux subventionnés portent sur **de la renaturation à 100 %**

Onglet 6 – Pour les **études pré-opérationnelles sans travaux** subventionnés

Modalités de dépôt des candidatures

Le bilan financier, à compléter sous format Excel (annexe 2)

Détailler les dépenses directement imputables sur le périmètre de l'ensemble du projet					
DEPENSES	QUANTITE	Superficie (m²)	unité (à préciser)	RATIO (€ HT/m²) Unité retenue en colonne D	MONTANT HT
A. ACQUISITIONS (Hors minoration foncière)					
A11 - Acquisitions foncières			m² terrain		
A12 - Frais de notaire et frais annexes sur foncier					
A13 - Frais d'évictions					
B. ETUDES					
B1 - Etudes pré-opérationnelles					
B2 - Etudes liées au recyclage foncier et pollutions (hors obligation ICP)					
C. TRAVAUX					
C1 - Travaux éventuels de remise en état du foncier					
C11 - Archéologie (diagnostic, fouilles, hors redevances)					
C12 - Travaux de Déconstruction					
C13 - Travaux de Désamiantage et retrait du plomb du bâti					
C14 - Dépollution des sols (et eaux souterraines)					
C15 - Autres frais de remise en état (sécurisation, enlèvement des déchets, déblais/remblais hors dépollution, confortement, démontage des anciens équipements industriels, etc)					
C16 - Actualisation - révisions sur travaux - remise en état du foncier					
C2 - Travaux d'aménagement et de construction intégrés au projet					
C21 - Travaux d'infrastructures (voiries, réseaux, espaces publics, espaces verts)					
C22 - Construction de superstructures propres au projet (chauffière Réseau de chaleur, ...)					
C23 - Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et construction					
C29 - Travaux de renaturation					
C3 - Honoraires sur travaux, Frais de maîtrise d'œuvre					
D. CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS					
D1 - Participation pour équipements publics (taxe d'aménagement, participations de ZAC, PUP, ...)					
D2 - Autres taxes d'urbanisme et redevances (taxe d'archéologie préventive, ...)					
F. MAÎTRISE D'OUVRAGE					
F1 - Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération en régie) ou rémunération aménageur					
G. AUTRES DEPENSES					
G1 - Frais financiers					
G2 - Frais de communication, de commercialisation					
G3 - Gestion foncière et immobilière : fiscalité foncière jusqu'à la vente					
G5 - Marges					
G6 - Provisions pour Aliés					
G7 - Autres : précisez					
TOTAL DEPENSES					0 €

RECETTES	QUANTITE	Superficie (m²)	unité (à préciser)	RATIO (€ HT/m²) Unité retenue en colonne D	MONTANT HT
A. CESSIONS					
A1 - Logements					
A11 - Libre et accession aidée (hors L.302-S du CCH)					
A111 - Logement libre collectif			Section loyer ou A = Cessions ou Loyers sur 20 ans		
A112 - Logement libre individuel					
A113 - Logement libre : terrain à bâtir					
A12 - Logements sociaux (ou logements sociaux sociaux en accession sociale ou apparentés tels que définis au L.302-S du CCH)					
A121 - Logement social collectif					
A122 - Logement social individuel					
A2 - Tertiaire et activités économiques					
A21 - Bureaux					
A22 - Activités artisanales					
A23 - Activités industrielles					
A24 - Activités logistiques					
A25 - Commerces pied d'immeubles					
A26 - Coque commerciale					
A27 - Autres. Préciser :					
A3 - Contribution opérateur / participations constructeurs / Conventions et participation					
B. LOYERS (Location ou mise à disposition temporaire jusqu'à la vente)					
C. CONTRIBUTIONS PUBLIQUES					
C1 - Cessions de foncier pour équipements et espaces publics à la collectivité					
C2 - Participation pour remise d'ouvrage (en concession)					
C3 - Apport en nature (foncier, etc.)					
C4 - Subvention d'équilibre (concedant ou régie)					
C5 - Compléments de prix ou d'intéressement					
D. SUBVENTIONS					
D1 - Subventions ANRU					
D2 - Subventions ANAH					
D3 - Subventions ADEME hors fonds friches					
D4 - Subventions Banque des Territoires					
D5 - Autres subventions publiques Etat					
D6 - Subventions publiques - Collectivités locales Hors concedant ou régie					
D7 - Subventions publiques européennes					
D8 - Autres subventions					
E. PRODUITS DIVERS					
E1 - Produits financiers					
E2 - Autres recettes : à préciser					
TOTAL RECETTES					0 €

BILAN :

TOTAL DEPENSES 0 €
TOTAL RECETTES 0 €
DEFICIT 0 €

Montant de la subvention demandée au titre du fonds "recyclage du foncier"
% du déficit

Montant de la subvention demandée au titre d'un accompagnement ADEME

Principe d'instruction

Détermination du montant de subvention :

Seront pris en compte :

- la capacité de contributions financières des collectivités locales
- la fragilité socio-économique du territoire
- les contraintes opérationnelles du projet
- l'effet levier de l'aide accordée qui doit permettre la réalisation complète du projet

Le montant de l'aide :

- ne pourra dépasser ni le montant sollicité, ni le **déficit prévisionnel de l'opération** après prise en compte de l'ensemble des autres aides publiques apportées
- devra respecter la limite de 80 % d'aides de l'État : lorsque la **collectivité** est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une **participation minimale de 20 %** au financement du projet
- devra respecter la **réglementation européenne** en matière **d'aides d'État**
- ne pourra dépasser **100% des coûts admissibles** (c'est-à-dire des coûts de travaux éligibles diminués de l'éventuelle décote à l'achat du foncier pour cause de pollutions des sols et/ou des eaux souterraines pour les dossiers ICPE)

Calendrier d'instruction

- Une première relève des dossiers sera effectué le 2 mai 2023 à 10h00. Les candidatures sont à déposer sur la plateforme Demarches-simplifiees avant cette date pour une première phase d'instruction.
- Les dossiers déposés après cette date pourraient faire l'objet d'une seconde phase d'instruction à partir de septembre 2023.
- ***Les dossiers déposés après la seconde date de relève ne pourront plus être instruits et ne seront pas retenus.*** Ils pourront candidater de nouveau l'année prochaine.
- L'annonce de la première liste des **lauréats 2023** est prévue pour mi-juillet.
- La signature des **conventions financières** doit se faire avant la fin de l'exercice budgétaire 2023.

Aide à l'élaboration du dossier de candidature

En amont du dépôt du dossier :

- 1) Aller sur le **site internet de la DRIEAT** pour retrouver l'ensemble des ressources :
<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/fonds-friches-2023-a12612.html>
 - ➞ le cahier d'accompagnement régional
 - ➞ le formulaire de candidature et les annexes à joindre
 - ➞ la FAQ
- 2) **Prendre contact avec les référents territoriaux** pour vérifier l'adéquation du projet avec le périmètre du fonds, ou pour tout conseil relatif au montage du dossier
 - ➞ auprès des services de l'État : référents départementaux (UD/DDT) et/ou régionaux (DRIEAT)
une adresse mail dédiée : recyclage-friches-aap-idf@developpement-durable.gouv.fr
 - ➞ auprès des référents locaux de l'ADEME pour les friches polluées issues d'anciens sites ICPE, industriels ou miniers

Tableau des coordonnées des interlocuteurs locaux à retrouver sur le site de la DRIEAT

Une fois le dossier déposé : les instructeurs peuvent demander des compléments au dossier, et le candidat peut voir le statut de la demande, modifier son dossier et formuler des demandes via la messagerie

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Un fonds à coordonner avec d'autres subventions publiques

La mesure de recyclage foncier des friches sera à coordonner avec les autres dotations de l'État, en particulier **avec les autres mesures du fonds vert** et notamment le volet **« Renaturation des villes et des villages »**.

Elle est également cumulable avec les aides de la Région Île-de-France, en particulier l'AMI « Reconquérir les friches franciliennes » et l'AMI « retour de la nature en ville ».

Les projets **lauréats des 3 appels à projets fonds friches du Plan France Relance sont éligibles à ce nouveau fonds**, sur d'autres postes de dépense qui seraient aussi éligibles et sous réserve que le projet présente toujours un déficit avéré.

L'aide sollicitée au titre du présent fonds ne devra en aucun cas conduire à diminuer les autres subventions publiques. Si cumul des aides il y a, le candidat doit le signaler de sorte que l'ensemble des subventions susceptibles d'être accordées soient comptées dans les recettes du bilan d'opération.

Des subventions publiques à coordonner pour les actions de renaturation

	Dispositif	Services référents	Optimisations possibles	Exemples de cibles prioritaires
Fonds vert - Etat	Fonds friches Mesure 3.2 « recyclage foncier des friches »	UD/DDT DRIEAT-SAD ADEME	Prendre l'attache des services pour orienter vers la mesure la plus adaptée	Actions de renaturation s'inscrivant dans un projet global avec potentiellement d'autres types de dépenses <i>Ex : Parc en cœur d'opération d'aménagement</i>
	Fonds de renaturation Mesure 2.7 « renaturation des villes et des villages »	Agence de l'eau UD/DDT/ DRIEAT-SNP	Possibilité de déposer un même dossier sur chaque mesure	Opération 100 % renaturation <i>Ex : reconquête d'une liaison écologique</i>
Région IDF	Fonds friches AMI « reconquête des friches franciliennes »	Conseil régional	Cumulable Fonds vert sur postes de dépenses différents	Tous types de friches (industrielles, délaissés, agricoles, naturelles...)
	Fonds de renaturation AMI « retour de la nature en ville »	Île-de-France Nature (ex-AEV)	Cumulable Fonds vert sur volets d'études différents	Etudes

Fonds friches 2023

On compte sur votre mobilisation d'ici le 2 mai !

Prenez contact dès à présent avec les instructeurs référents.

À vous la parole

